

Concl., 7 mai 2019, sur Q. préj. (IT), 28 mai 2018, Avv. Alessandro Salvoni, Aff. C-347/18

Aff. C-347/18, Concl. M. Bobek

Partie requérante: Avv. Alessandro Salvoni

Partie défenderesse: Anna Maria Fiermonte

Convient-il d'interpréter l'article 53 du règlement (UE) n° 1215/2012 et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce sens qu'ils s'opposent à ce que la juridiction d'origine saisie, en ce qui concerne une décision définitive, de la demande de délivrance du certificat prévu par l'article 53 du règlement (UE) n° 1215/2012 puisse exercer des pouvoirs d'office visant à vérifier si les dispositions du chapitre II, section 4, du règlement Bruxelles I bis ont été enfreintes, afin d'informer le consommateur de la violation éventuellement constatée et de lui permettre d'évaluer en toute connaissance de cause la possibilité de faire usage de la voie de recours prévue à l'article 45 du même règlement ?

Conclusions de l'AG M. Bobek :

"L'article 53 du règlement (UE) n° 1215/2012 (...), s'oppose à ce que la juridiction d'origine saisie, en ce qui concerne une décision définitive, de la demande de délivrance du certificat puisse exercer des pouvoirs d'office visant à vérifier si cette décision a été rendue en violation des règles de compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs".

MOTS CLEFS: Reconnaissance
Exécution des décisions
Certificat
Compétence protectrice
Consommateur

Imprimé depuis Lynxlex.com
